



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**

~ ~ ~ ~ ~

OBJET : Signature d'un avenant n°1 au marché n°21SM03 « Entretien des espaces verts »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités;

Vu le marché public n°21SM03 « entretien des espaces verts ».

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au marché public n°21SM03 « entretien des espaces verts » avec la société Bonnet paysage sise 37, rue du 8 mai 1945 - 62 640 MONTIGNY-EN-GOHELLE.

ARTICLE 2 : Précise que le présent avenant n°1 est passé en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique et a pour objet de préciser la clause de révision des prix figurant au marché.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le


 Pour extrait conforme
 Lens, le 01/09/2023
 Pour le Président et par Délégation
 Alain DUBREUCQ
 3^{ème} Vice-Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le Président du Syndicat Mixte Transport Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/09/2023

Application agréée E-legalite.com